

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N° 2025-194-urba

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 15/12/2025,
par Monsieur ALESSANDRINI Franck demeurant 1305 chemin des routes 38460 ST ROMAIN DE
JALIONAS

Enregistrée sous le numéro **DP 0384512510104**.

sur un terrain cadastré AM 191 sis 1305 chemin des routes 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

- Pour des TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE – construction d’une piscine de 26m² au chlore.

VU l’affichage en mairie de l’avis de dépôt de la déclaration en date du 15/12/2025,

VU le Code de l’urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,

VU le code de l’urbanisme, notamment l’article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées

VU le Plan Local d’Urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS approuvé le 17/01/2017,

VU la délibération n° 2022-044 lançant la révision générale du Plan Local d’Urbanisme en date du 20/09/2022,

Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 instituant la taxe d’aménagement au taux de 5% sur l’ensemble du territoire,

ARRETE

Article 1 -

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.



Article 2 –

- Implantation du bassin avec un recul minimum de 4 mètres de toutes limites séparatives distance mesurée à partir du bord de bassin, conformément aux articles UC 6 et UC 7 du P.L.U approuvé le 17/01/2017,

Article 2 –

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0 005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même en cas de vidange de la piscine l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée ni dans le fossé de la route.
- Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

- Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997 les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.
- Le pétitionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur spécifique aux piscines (se référer à la fiche jointe « vidange des piscines et protection de l'environnement »).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur (ou du constructeur) la note technique prévue par la législation. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en aucun cas cette autorisation de travaux ne vaut autorisation des normes de sécurité en vigueur qui restent de sa responsabilité.

SISMICITE :

Le projet est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

FISCALITE :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à celui de la redevance d'archéologie préventive.

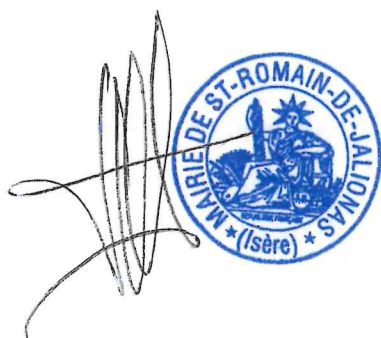
Déclaration pour la taxe d'aménagement :

Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, vous devez réaliser la déclaration sur

www.impots.gouv.fr

[[http://www.impots.gouv.fr/rubrique « gérer mes biens immobiliers»](http://www.impots.gouv.fr/rubrique%20%22g%C3%A9rer%20mes%20biens%20immobiliers%22).]

Pour obtenir plus d'infos : <https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobilier-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>



Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 23/12/2025

Yves MARTELIN

Adjoint délégué à l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.